

Règlement intérieur

1. Modalités d'organisation des Élections

1.1 Élection de l'équipe de direction

Trois mois avant le terme du mandat de l'équipe de direction en place, les candidats adressent à l'ensemble des membres du laboratoire une profession de foi dans laquelle ils indiquent notamment le projet et les orientations stratégiques qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Aucune candidature ne sera recevable à défaut de profession de foi.

La liste des candidats est arrêtée trois semaines avant le déroulement du scrutin. Aucune candidature ne sera recevable au-delà de ce délai.

Un membre du laboratoire, désigné par le Conseil, est chargé de dresser et arrêter la liste des candidats, recueillir les professions de foi et les communiquer aux membres du laboratoire.

1.2 Élection des représentants des doctorants

Les représentants des doctorants sont élus au sein d'un collège électoral comprenant l'ensemble des doctorants, présents ou représentés, rattachés au laboratoire, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 15% des voix peuvent accéder au second tour.

Les résultats du scrutin sont transmis au directeur du laboratoire.

2. Procédures de révocation

2.1 Révocation de l'équipe de direction

La révocation du directeur implique la révocation de l'équipe de direction.

Le directeur ou les membres de l'équipe de direction convaincus d'avoir commis des actes manifestement incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 3.3.5 des statuts sont tenus d'expliquer leurs comportements devant le Conseil de laboratoire, spécialement convoqué à cet effet.

Le Conseil est présidé par l'un de ses membres désigné lors de la séance. Les membres de l'équipe de direction ne peuvent pas présider la séance.

Au terme de cette procédure contradictoire, le Conseil décide à la majorité des présents ou représentés, s'il y a lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se prononcera ou non sur la révocation de l'équipe de direction.

L'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur l'exclusion de l'équipe de direction est convoquée au plus tard deux mois après la réunion du Conseil de laboratoire.

L'assemblée générale extraordinaire entend les arguments du ou des membres de l'équipe de direction et ceux des représentants du Conseil de laboratoire. Elle se prononce, sans délibérer, par un vote secret à la majorité des 3/5 des présents et représentés.

A défaut de convocation par le Conseil, l'Assemblée générale conserve la faculté de se saisir.

2.2 Révocation des membres du laboratoire

La révocation d'un membre du laboratoire, en application de l'article 1.5 des statuts implique la réunion d'un conseil de laboratoire extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 2.1 du présent règlement intérieur.

Au terme d'une procédure contradictoire, et après avoir reçu l'avis du directeur de l'équipe à laquelle est affecté le membre mis en cause, le Conseil décide, à la majorité 3/5 des présents ou représentés, de la révocation.

3. Procédure de rattachement des personnalités extérieures.

Le rattachement des personnalités extérieures au laboratoire, issues du secteur public ou privé ayant une activité dans le champ de compétence du laboratoire (article 1.1 des statuts), est décidé à la majorité des présents et représentés par l'Assemblée générale du laboratoire sur proposition motivée du Conseil.

4. Hygiène et sécurité

Les principes régissant l'hygiène et la sécurité et la médecine de prévention dans les établissements publics à caractère scientifique et technique sont fixés dans le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995. Le directeur du laboratoire, en relation avec le service Prévention et sécurité de l'Université Paul Sabatier, assure le respect de cette réglementation, notamment de la sécurité au sein des locaux affectés au laboratoire.

5. Accueil des doctorants

Le directeur doit recevoir chaque doctorant nouvellement rattaché au laboratoire. Il doit leur rappeler leurs droits et obligations. Il doit leur communiquer la charte des thèses ainsi qu'une version des statuts et du règlement intérieur.

Le directeur veille à ce que la charte des thèses soit appliquée dans le laboratoire.

6. Les procès verbaux de Conseil de laboratoire

Les réunions du Conseil de laboratoire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux qui doivent être communiqués à l'ensemble des membres du laboratoire au plus tard 10 jours à la suite de leur validation par le Conseil de laboratoire.